



N° 2884 /SG/ECN/2014

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

LE SECRETAIRE GENERAL

Transmis copie pour information à :

- Madame le Directeur-Chef de Service de Contrôle et Vérification Interne
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière
- ✓ - Monsieur l'Observateur Indépendant/OGF (Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission
Comptes rendus (3) de la
Commission de lecture/OI/
OGF

A Son Excellence Monsieur le Ministre de
l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme
à Kinshasa/Gombe

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, les comptes rendus de 3 réunions de la Commission Ad Hoc chargée de la lecture du rapport de l'Observateur Indépendant à l'issue de la mission de contrôle forestier dans la Province de Bandundu.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA



N° 2884 /SG/ECN/2014

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE

LE SECRETAIRE GENERAL

Transmis copie pour information à :

- Madame le Directeur-Chef de Service de Contrôle et Vérification Interne
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière
- ✓ - Monsieur l'Observateur Indépendant/OGF (Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission
Comptes rendus (3) de la
Commission de lecture/OI/
OGF

A Son Excellence Monsieur le Ministre de
l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme
à Kinshasa/Gombe

Excellence Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, les comptes rendus de 3 réunions de la Commission Ad Hoc chargée de la lecture du rapport de l'Observateur Indépendant à l'issue de la mission de contrôle forestier dans la Province de Bandundu.

Veillez agréer, Excellence Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments patriotiques.

Vincent KASULU SEYA MAKONGA

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION
 DE LA NATURE ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
 ET CONSERVATION DE LA NATURE
 DIRECTION DE CONTROLE ET VERIFICATION
 INTERNE

Concerne : COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION AD HOC CHARGEE
 DE LA LECTURE DU RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

Lieu de la mission: province du Bandundu, district des plateaux, territoires de
 Kwamouth et Mushie

Durée de la mission : 20 jours

Jour 1

INTRODUCTION

Sur invitation de Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature, il s'est tenu ce mardi 28 octobre 2014 dans la salle de réunion du Secrétariat Général, la réunion du comité de lecture.

Etaient présents :

1. Vincent KASULU SEYA MAKONGA : Secrétaire Général
2. Sammy NGOY KASONGO : Assistant juridique du SG
3. King BOOTO : Directeur de la DGF
4. Maribé MUJINGA NSOMPO : Directeur de la DCVI
5. MWAMBA KANDA NGOKALI : représentant DIAF
6. Victor VUNDU DIA MASSAMBA : Directeur de la Cellule Juridique
7. François NGATO : représentant de la FAO
8. Françoise VAND VEN : Secrétaire Général de la FIB
9. Norbert NKAWA ILANGA : Chef de division/DCVI
10. Didier MATALATALA MAKOLA : Agent/DCVI
11. Essyot C. LUBALA : Observateur Indépendant / OGF
12. Christelle LUSHULE : Observateur Indépendant / OGF
13. Igerha BAMPA : Observateur Indépendant / OGF
14. Judith KIKWAYA : Observateur Indépendant / OGF
15. Joseph BOBIA BONKAW : représentant RRN
16. Alphonse LONGBANGO : CODHOD/Société Civile

La DCVI fut désignée rapporteur de la réunion.

De prime abord, le Secrétaire Général a remercié tous les membres des différentes institutions présents qui ont répondu à cette invitation afin de partager ensemble les conclusions, avant la publication du rapport final de l'Observateur Indépendant sur la mission qui s'est déroulée dans les territoires de Kwamouth et

[Handwritten signature and initials]

Mushie, district des Plateaux dans la province du Bandundu, du 29 Juillet au 17 Août 2014.

Par la suite, le Secrétaire Général a passé la parole au Coordonnateur de l'OI/OGF Maître Essylo LUBALA pour faire la lecture du résumé exécutif du rapport de mission et de son contexte.

Après ce condensé de l'OI/OGF, le premier point discuté a été : « le contrôle forestier non conforme » qui a comporté deux volets à savoir :

Primo : la formation de travailleurs et secundo : le règlement d'ordre intérieur
 Au premier volet, la DCVI a fait les observations par rapport à ce point pour affirmer que les investigations menées par elle, ont été faites par rapport à la teneur de l'article 08, Annexe 2, de l'Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 Août 2008 fixant le modèle de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et du cahier des charges y afférents d'une part, et d'autre part, conformément au point 14 de l'ordre de service collectif n°143/SG/ECN/2014 du 05 juin 2014.

La FIB quant à elle, a relevé que les concessionnaires payent mensuellement les cotisations à l'INPP pour assurer la formation de leurs travailleurs. Or cette institution n'a jamais assuré cette formation.

La Société Civile a renchéri en disant qu'il revient à l'Etat Congolais d'élaborer cette politique de formation et a proposé d'appliquer les dispositions spéciales du code de travail en rapport avec cette question.

Pour la DGF, il ne suffit pas seulement de relever les infractions, mais que les sanctions soient aussi prévues sur base du principe de droit de la légalité des délits et des peines.

La Cellule juridique a évoqué les prescrits de l'article 143 du Code Forestier pour justifier par la DCVI des pénalités et les amendes allouées.

En bref, la résolution est celle d'appliquer les dispositions du Code du Travail.

Sur le deuxième volet, l'aspect de «Règlement d'Ordre Intérieur » fut aussi discuté.

Pour la FIB, le contrôle du règlement d'ordre intérieur ne concerne pas les Inspecteurs de la DCVI.

La DCVI quant à elle a réagi en évoquant les dispositions de l'article 11, Annexe 1 de l'Arrêté ministériel n°028 et le point 18 de l'ordre de service collectif n°143/SG/ECN/2014 sus évoqué.

Le deuxième point a concerné le « Non-respect des procédures judiciaires ».

La DCVI a justifié ce point par le fait que les dossiers ne sont pas transmis à l'Officier du Ministère Public par risque de saisie d'office par ce dernier comme ce fut le cas lors des missions précédentes.

La DGF a souligné que nonobstant ce risque, les dossiers traités par la DCVI doivent être aussi envoyés à l'OMP.

L'OI a martelé pour appuyer ses propos en se basant sur l'article 133 du Code forestier qui oblige l'OPJ à transmettre le P.V à l'OMP.

Par contre, pour la DGF malgré les arguments présentés par la DCVI le dossier doit être transmis à l'OMP et que selon aussi le principe de la hiérarchie, la procédure oblige la transmission du dossier même après paiement des amendes transactionnelles.

La Société Civile a aussi abordé dans le même sens, le fait que l'OPJ transmette le dossier à l'OMP peut engendrer deux conséquences : soit classer le dossier sans suite, soit le rouvrir pour traitement.

L'OI a évoqué l'article 56 de l'arrêté 102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier qui prévoit des sanctions pour l'OPJ qui a failli à cette obligation.

La FIB a soulevé ses inquiétudes quant au risque de paiement double par l'exploitant lorsque le dossier est aussi transmis à l'OMP et a proposé qu'un délai pour la transmission du dossier soit proposé dans le texte à revisité pour éviter la double taxation par les instances judiciaires et le MECNT.

Le Secrétaire Général a suggéré l'application de l'article 133 du Code forestier.

Le troisième point avait trait au « **conflit de compétence dans l'examen des dossiers de demande de permis de coupe artisanale** ».

La DCVI a expliqué qu'il était normal que le dossier soit traité à 2 niveaux, respectivement par la Coordination Provinciale et le Gouvernorat. Mais, l'OI a pris la parole pour souligner qu'il existe un conflit entre les deux structures, car le dossier au niveau de la Coordination provinciale est envoyé au Gouverneur, qui le renvoie par la suite au Ministre Provincial. Or, il n'existe pas de document officiel attribuant l'envoi des dossiers chez le Ministre provincial.

La DGF a voulu savoir si dans le rapport sous-examen il existait un cas explicitant un conflit entre le Ministère provincial et la coordination provinciale.

L'OI a répondu que dans ce rapport, il n'ya pas un cas de conflit soulevé ; mais lors de la restitution chez le Ministre provincial que cela était évoqué.

Pour la FIB et la Société Civile, les attributions du Ministre Provincial en cette matière doivent être bien définies dans le texte à revisiter.

Le Secrétaire Général a proposé que la Province se réfère à l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière et à la note circulaire que le Ministre de l'ECN-T avait adressé au Gouverneur, il a souligné également que le ministre provincial doit donner son avis sur le plan politique et non sur le plan technique car celui-ci est appelé nécessairement à

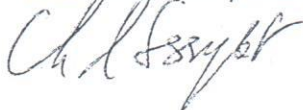
travailler en collaboration avec le gouverneur dans ce domaine où il est affecté. Et enfin, il a informé l'assistance de l'atelier qui sera organisé d'ici mi-décembre sur le conflit de compétence entre les Coordinations provinciales et les Ministères provinciaux.

La réunion fut suspendue par Monsieur le Secrétaire Général pour sa reprise le vendredi 31/10/2014 à 10h.

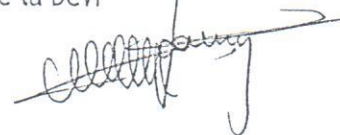
Commencée à 12h35', la réunion a pris fin à 15h50'.

Fait à Kinshasa, le

Essylo C. LUBAYA
Observateur Indépendant/OGF



Maribé MUJINGA NSOMPO
Directeur-Chef de Service
de la DCVI



Vincent KASULU SEYA MAKONGA
Secrétaire Général/ECN



REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION
 DE LA NATURE ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE
 DIRECTION DE CONTROLE ET VERIFICATION
 INTERNE

Concerne : COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION AD HOC CHARGEE
 DE LA LECTURE DU RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

JOUR 2

La réunion du comité de lecture de ce vendredi 31 octobre 2014, fait suite à celle du 28 Octobre 2014. Elle s'est tenue dans la salle de réunion du Secrétariat Général à l'ECN sous la présidence du Directeur King Booto de la DGF suite à l'empêchement du Secrétaire Général qui était aussi pris dans une autre réunion et qui nous rejoint par la suite.

Etaient présents :

1. Vincent KASULU SEYA MAKONGA : Secrétaire Général de l'ECN ;
2. King Booto : Directeur de la DGF ;
3. Maribé MUJINGA NSOMPO : Directeur de la DCVI ;
4. Gabriel MOLA MOTYA : Représentant de la FIB ;
5. Norbert NKAWA ILANGA : Chef de Division DCVI ;
6. MWAMBA KANDA NGOKALI : Représentant de la DIAF ;
7. Jean Cyrille OWADA : Observateur Indépendant/FLAG ;
8. Essylot C. LUBAYA : Observateur Indépendant/OGF ;
9. Christelle LUSHULE : Observateur Indépendant/OGF ;
10. Igerha BAMPA : Observateur Indépendant/OGF ;
11. Judith KIKWAYA : Observateur Indépendant/OGF ;
12. Alphonse LONGBANGO : CODHOD/Société Civile ;
13. Théophile GATA : CAGDFT/Société Civile ;
14. Didier MATALATALA MAKOLA : Agent à la DCVI.

La réunion a commencé par la lecture du compte rendu de la réunion précédente qui a été adopté sous réserve des quelques amendements.

Le 1^{er} point examiné lors de cette deuxième rencontre a porté sur « l'examen du quatrième point relatif à l'absence des documents d'exploitation au siège d'exploitation par les exploitants ».

A ce sujet, la FIB a voulu savoir si la détention des documents au chantier était vraiment nécessaire puisque tout ce que les inspecteurs demandent sur le lieu d'exploitation, ils peuvent en avoir au siège administratif à Kinshasa pour la plupart et que c'est depuis l'avènement de rapports de l'OI que ces griefs font surface.

La DCVI a expliqué en évoquant les dispositions de l'article 6, Annexe 2 de l'Arrêté Ministériel n°028 qui stipule dans son 1^{er} alinéa : « le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession »

L'OI a appuyé la DCVI et renvoyé la FIB à l'Arrêté Ministériel n°102 qui organise le contrôle forestier dans ses articles 03, 04,09 et 11 ; et a commandé le respect de la logique du Code forestier et des Arrêtés Ministériels y relatifs.

La société Civile a suggéré, qu'après la validation du rapport de l'OI, le Ministre prenne des dispositions nécessaires pour appliquer les recommandations de l'OI afin de mettre fin aux violations récurrentes des textes légaux et réglementaires.

Pour la FIB, il y a lieu de catégoriser les documents en 2 groupes :

L'un dont la présence serait obligatoire au lieu d'exploitation et l'autre facultative.

La DCVI a relevé que les exploitants forestiers sont avertis bien avant la descente des Inspecteurs pour une mission de contrôle forestier étant entendu qu'ils assurent la police de l'Environnement. De ce fait, l'absence d'un document au siège d'exploitation ne se justifie pas.

La société Civile a renchéri et recommandé l'application de la loi au regard des textes qui stipulent que ce contrôle doit se faire au lieu d'exploitation.

L'OI a enchaîné pour dire qu'il se pose au niveau de la FIB, un problème des textes et d'interprétation, ceci dans la mesure où même pour des missions de contrôle permanents qui se font par les services provinciaux, les documents sont tenus de se trouver au lieu d'exploitation de la société visitée.

La DIAF quant à elle a souhaité que les inspecteurs puissent apprécier le cas d'absence des documents au lieu d'exploitation car la plupart de ces documents sont délivrés par les différentes Directions du Ministère.

La Société Civile est revenue à l'application de la loi et non à son interprétation.

L'OI a rappelé que l'obligation pour l'exploitant de détenir les documents sur terrain, n'était pas dans le but de tracasser le concessionnaire mais d'arriver à une bonne gestion de la ressource forestière. Pris de cette manière-là, ça ne devrait pas poser un problème aux sociétés de détenir leurs documents d'exploitation sur les lieux d'exploitation. Ils ne détiennent donc pas seulement pour pouvoir les présenter aux contrôleurs mais pour mieux gérer les statistiques de leurs productions.

La FIB n'a pas arrêté de faire appel à la réflexion en justifiant la faiblesse des entreprises dans la mise en application de la loi et de ses mesures d'application et a formulé les vœux que les textes et les ordres de services soient concis, précis puisqu'il y a des concepts flous.

La DGF a abondé dans le même sens que la FIB, les textes sont souvent imprécis et lacunaires. Ainsi, elle a recommandé pour ce point, un travail de retouche des textes pour améliorer la précision et a ajouté que les exploitants se conforment à la loi.

?) Résolution : xxxxx

Le deuxième point fut « le non-respect des normes techniques d'exploitation forestière ».

Le paragraphe tel que formulé par l'OI présente pour la FIB un manque de précision, en effet, le terme « quasi-totalité » englobe tous les exploitants même ceux qui ne sont pas concernés par le problème soulevé et pourtant plusieurs

sociétés ont été visitées mais seule la société TALA TINA est concerné par le problème. ??

La Société Civile a suggéré à l'OI de reformuler cette phrase en énumérant chaque société avec son manquement se rapportant à cette illégalité et de nommer le tableau qui se trouve à la page 5 du rapport pour le différencier du point se trouvant à la page 4. 2/

Pour la DGF, elle a objecté que chaque fait soit attaché à chaque exploitant.

Le troisième point fut « le non-paiement de la redevance de superficie forestière ».

La FIB a affirmé qu'au niveau de la corporation, tous se sont mis d'accord de ne pas payer la taxe sur la superficie forestière lorsqu'ils n'exploitent pas. Le cas dans le rapport de l'OI de la société RIBACONGO qui n'a pas exercé ses activités pendant 2 ans.

L'OI a répliqué pour dire que la redevance de superficie est une taxe domaniale qui doit être payée à tout prix. Elle est la contribution même du secteur forestier à l'économie du pays.

Pour la DGF, elle a levé l'option pour préciser que « le paiement de cette taxe est tributaire à l'exploitation ». Ainsi, il faudra distinguer « être à mesure de payer et être obligé de payer ». La redevance de superficie doit être payée quand bien même qu'il n'y a pas eu exploitation, a-t-elle terminée.

La DCVI, se référant à la loi, a martelé que la redevance de superficie n'est pas dépendante de l'exploitation. Elle n'est pas fondée sur l'exploitation mais plutôt sur une partie de terre concédée. De ce fait, la société a l'obligation légale de la payer car elle a signé un contrat en immobilisant des ressources pour son profit ceci pendant 25 ans.

La FIB a également évoqué ici qu'une partie de la concession de la société RIBACONGO était octroyée et exploitée par d'autres artisans.

Pour la Société Civile, la FIB ne peut pas ainsi justifier la commission d'une infraction et a suggéré que l'Etat Congolais prenne des mesures pour récupérer ses créances.

La DCVI a expliqué qu'après avoir diligenté une mission pour régler ce différend, il s'est avéré que la coupe qu'a évoquée la FIB se trouvait en dehors de la concession de la société RIBACONGO.

La DGF a fait ressortir que les différents points du résumé étaient épuisés et pour ce dernier point : « Que les exploitants forestiers s'acquittent de leurs obligations ».

Enfin la parole a été remise au représentant de l'OI pour résumer le tableau de suivi des contentieux de la mission conjointe « DCVI-OI » dans le District des Plateaux, province de Bandundu de la manière ci-après :

C'est un tableau qui présente point par point les observations relevées par l'OI, les infractions constatées par la DCVI, les amendes transactionnelles fixées et les amendes payées. Aussi, l'OI a ajouté que la DCVI n'a pas fait allusion aux infractions des Installations Classées.

A ce sujet, la DGF a voulu savoir si la matière relative aux Installations Classées figurait dans l'ordre de service.

La FIB a présenté ses inquiétudes sur la photo montrant les engins. Or ces derniers ne faisaient pas partie des Installations Classées.

Pour l'OI, la DGF donne l'impression de réduire le travail de la DCVI en évoquant les points 8 et 17 de l'ordre de service collectif relatifs à l'application du décret

n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des Installations Classées et a rappelé qu'il a aussi pour mandat le suivi et l'application des textes en vigueur. La DCVI a réagi pour justifier de son côté que la non-constatation des infractions des établissements classés est dû au fait qu'elle a reçu des instructions de la hiérarchie sur ce décret et a expliqué qu'il y a des pourparlers entre les exploitants forestiers et la DGRAD sur la TRA et la TI des parcs à grume et des engins.

La DGF à son tour a rappelé que la mission de contrôle forestier se fait conformément à l'Arrêté Ministériel n°102 et que le tableau récapitulatif est allé au-delà en incluant les matières qui n'ont pas été inscrits dans l'ordre de service.

La DCVI a explicité que sa direction contient plusieurs pools en son sein et que pour éviter tout chevauchement, chaque pool respecte ses attributions. En rapport avec cette question, il a été précisé que les inspecteurs commis au contrôle des installations classées vont se charger pour le constat des infractions y relatives.

Du reste, la FIB a appuyé la DCVI à propos dudit décret : les pourparlers ont été ouverts et évoluent bien.

Enfin, la DGF a martelé pour dire que : l'administration est formaliste. « Étant donné que l'OI est inclus dans l'ordre de service, il est tenu au respect des prescrits de cet ordre ». C'est pourquoi elle a recommandé le respect des termes de référence de l'ordre de service collectif et comme le dernier point apparaissait non vidé, il a été convenu de le soumettre à l'autorité pour décision finale.

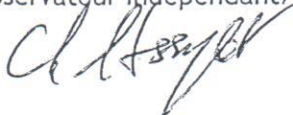
La prochaine réunion a été fixée au lundi 10 octobre 2014 à 08h30

Commencée à 12h00, la réunion a pris fin à 15h10

Haute considération.

Fait à Kinshasa, le

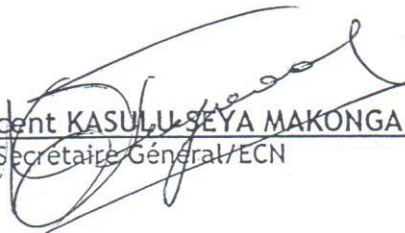
Essylot C. LUBAYA
Observateur Indépendant/OGF



Maribé MUJINGA NSOMPO
Directeur-Chef de Service
de la DCVI



Vincent KASULU SEYA MAKONGA
Secrétaire Général/ECN



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT CONSERVATION
 DE LA NATURE ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
 ET CONSERVATION DE LA NATURE
 DIRECTION DE CONTROLE ET VERIFICATION
 INTERNE

Concerne : COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA COMMISSION AD HOC CHARGEE
 DE LA LECTURE DU RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

Jour 3

La réunion de ce lundi 10 Novembre 2014 fait suite aux réunions du 28 et 31 Octobre 2014. Elle s'est tenue dans la salle de réunion du Secrétariat Général sous la présidence du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature.

Etaient présents :

1. Vincent KASULU SEYA MAKONGA : Secrétaire Général
2. King BOOTO : Directeur de la DGF
3. Maribé MUJINGA NSOMPO : Directeur de la DCVI
4. Gabriel MOLA MOTYA : Représentant de la FIB
5. Victor VUNDU DIA MASSAMBA : Directeur de la Cellule Juridique
6. François NGATE : représentant de la FAO
7. Léonard NLANDU LUKANU : C.D DCVI
8. Norbert NKAWA ILANGA : C.D DCVI
9. Didier MATALATALA MAKOLA : Agent DCVI
10. Essylot LUBALA C : Observateur Indépendant / OGF
11. Christelle LUSHULE : Observateur Indépendant / OGF
12. Jean Cyrille OWADA : Observateur Indépendant / FLAG
13. Igerha BAMPAMPA : Observateur Indépendant / OGF
14. Judith KIKWAYA : Observateur Indépendant / OGF
15. Alphonse LONGBANGO : CODHOD/Société Civile

La réunion a commencé par la restitution de la réunion précédente au Secrétaire Général par le Directeur King BOOTO de la DGF, Président de séance .

Après avoir relaté brièvement les différents points examinés lors de cette séance et que les points restés en suspens concernaient les installations classées, les parcs à grumes et la précision des ordres de services. Ces questions seraient soumises à l'autorité pour une éventuelle décision.

Le SG a donné la parole à qui voulait la prendre pour éclairer d'avantage les points cités ci-haut.

La DGF a souhaité qu'on écarte la photo montrant les engins trouvés dans la société RIBACONGO dans ce rapport.

L'OI a rappelé que ces engins sont repris dans la catégorie 1b des établissements classés en se référant au décret n° 13/015 du 29 Mai 2013 portant réglementation des installations.

Le SG a expliqué aux participants que la matière relative à la catégorie 1b des installations faisait partie de la compétence de la province et non de l'administration centrale.

L'OI a accepté enfin de faire un encadré à la page où figurait la photo des engins prise dans cette société.

La FIB a réfuté la proposition d'encadrer, pour elle, il faudrait seulement enlever cette photo.

L'OI a insisté aussi que le défaut de paiement de la TRA et la TI concernait la société VEGASAWMILL qui dispose d'une scierie, mais qui n'a présenté à la mission aucune preuve de paiement des taxes y relatives.

Pour la DCVI, le cas de la société VEGASAWMILL a été bien statué, les observations faites ont été envoyées à son représentant qui ne s'est jamais manifesté jusqu'à ce jour.

Le SG a martelé que le parc à grumes ne faisait pas partie des installations classées.

La CJ a renchéri que le parc à grumes dans la forêt ne doit pas seulement être détaxé mais enlevé comme installations classées, à moins que cela soit installé dans un milieu urbain.

Le SG a instruit à la DCVI de transmettre les dossiers des sociétés forestières et artisanaux qui ne se sont pas présentés chez le procureur KILIMA.

La DCVI a relevé une des préoccupations de l'OI quant à restreindre le champ d'activité de l'OPJ en évoquant la référence strict au point 18 de l'ordre de service.

La CJ a souligné que l'ordre de service est administratif. L'OPJ a la compétence de constater toutes les infractions relatives à l'Environnement. Pour le cas précis, elle a suggéré d'adjoindre un OPJ du pool installations classées dans la mission de contrôle forestier.

La DGF a soulevé ses inquiétudes quant à l'extension du contexte, il s'agissait du contrôle forestier.

La CJ et la FIB convergent ensemble pour recommander la précision dans les ordres de mission afin d'éviter la libre interprétation.

Pour la Société Civile et l'OGF, limiter les attributions de l'OPJ seulement à l'ordre de service, c'est restreindre leur travail or l'OPJ s'appuie aussi aux textes légaux et réglementaires.

Le SG a expliqué que le contrôle forestier se fait suivant l'Arrêté ministériel n° 102 et ensuite instruit que les inspecteurs en mission constatent et soumettent une matière étrangère à qui de droit.

La FIB a souhaité que les points inscrits dans l'ordre de service soient ciblés et réduits vu le temps maigre accordé à une mission de contrôle forestier.

Le SG a proposé la mise en application d'un canevas de terrain qui sera aussi adressé aux sociétés avant la descente sur terrain de l'équipe en mission.

L'OI a expliqué que les missions sont préparées ensemble avec la DCVI et qu'il y a toujours un canevas.

La DCVI a encore insisté sur le fait que les sociétés à visiter sont avisées bien avant la descente sur terrain des inspecteurs.

Enfin, le SG a constaté que les différents points examinés ont déjà été abordés et il n'était plus question que de valider le dit rapport.

Les recommandations ci- dessous ont été faites :

- Que la photo présentant les engins de la société RIBACONGO soit écartée du rapport.
- Que le parc à grumes ne fasse pas partie des installations classées.
- Que les missions soient multidisciplinaires (pool forêt et pool établissements classés).

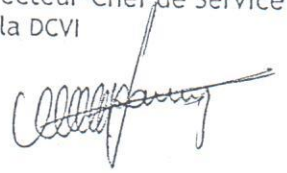
Commencée à 09h00', la réunion a pris fin à 10h50'.

Fait à Kinshasa, le

Essylo C. LUBAYA
Observateur Indépendant/OGF



Maribé MUJINGA NSOMPO
Le Directeur-Chef de Service
de la DCVI



Vincent KASULU SEYA MAKONGA
Le Secrétaire Général/ECN

